



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas de Calais

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
Campagne 2017-2018**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à 12, L.425-15, R.424-1 à 17, R-425-1 à 17, R 425-19 ;
VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 20147 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1^{er} juin 2017 ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 21 juillet 2017 ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais en date du 27 juillet 2017;
VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 juillet 2017 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par l'arrêté préfectoral du ;
VU la consultation du public du au 2017 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 :

du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 de 10 heures à 17 heures

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Chevreuil	1er juin 2017	28 février 2018	<p>Avant l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale et du bracelet chevreuil ou d'une copie dans la mesure où il n'y ait pas plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets.</p> <p>A partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.</p> <p>Un bracelet « recherche au sang » est institué par la fédération des chasseurs. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Cerf Sika	17 septembre 2017	28 février 2018	<p>Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Daim	17 septembre 2017	28 février 2018	<p>Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Sanglier	1er juin 2017	28 février 2018	<p>Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire.</p> <p>La pose du bracelet taxe à la patte arrière de l'animal, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport sur l'ensemble du département est obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin à l'ouverture selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 30 mai 2017 - du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, chasse à l'approche, affût et battue <p>Plan de gestion sur les communes du GIC des 3 cantons :</p> <p>Aix en Issart, Aubin st Vaast, Avondance, Beurainville, Boisjean, Boubiers les Hesmond, Bouin Plumoison, Brévillers, Buire le Sec, Campagne les Hesdin, Canlers, Capelle les Hesdin, Chériennes, Contes, Coupelle Neuve, Coupelle Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy Saint André, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Hézecques, Huby St Leu, La Loge, Lebiez, Lespinoy, Loison sur Créquoise, Lugy, Maintenay, Marant, Marconne, Marconnelle, Maresquel Ecquemicourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Radinghem, Raye sur Authie, Regnauville, Rimboval, Roussent, Royon, Sains les Fressin, Saint Denoeux, Saint Remy au Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Sempy, Senlis, Torcy, Verchin, Vincly.</p>

Lièvre	17 septembre 2017	19 novembre 2017	La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	<p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion</p> <p>Codes L en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p>L0 : chasse fermée sur la commune</p> <p>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code LL en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse</p> <p>Pour les communes de Audrehem, Bonningues les ardes, Carly, Clerques, Landrethun les ardes, Licques, Louches ,Hesdigneul les Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlinghtun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixé par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 17 septembre au 18 octobre 2017 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 19 octobre au 19 novembre 2017.</p>
Perdrix grise	17 septembre 2017	19 novembre 2017	La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes	<p>Ouverture anticipée : pour les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse et sur les populations naturelles de perdrix grises. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Une autorisation devra être demandée préalablement auprès des services de la FDC 62.</p> <p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes P en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse .</p> <p>PO : chasse fermée sur la commune à l'exception des adhérents aux GIC adhérents au PGCA perdrix grises</p> <p>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code PL en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>
Faisan Commun	1er octobre 2017	14 janvier 2018	La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes :	<p>Chasse anticipée du faisane dès le 24 septembre 2017 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>Codes F en annexe 1 : chasse du coq faisane commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p>F4, F6, F8, F10, F12, F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p>

			Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l'exception des GIC détenteurs d'autorisation préfectorale établie après avis de la commission technique et conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la fédération. Toute poule faisane prélevée en exécution de l'autorisation préfectorale devra être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.
Faisan vénéré	1er octobre 2017	28 février 2018	La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.		
Renard	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 30 mai 2017. À compter du 15 août 2017 et jusqu'au 16 septembre 2017 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée 72 heures avant, à la fédération des chasseurs par courrier, et devra préciser la commune et le programme des battues. du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, de jour
Fouine, putois, belette			du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, de jour

ARTICLE 3 : Limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale à la fermeture, de 10 heures à 17 heures à l'exclusion de :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard ;
- La chasse à courre et la chasse sous terre ;
- La chasse du gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime) ;
- La chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :
 - du 18 septembre 2017 jusqu'à la date de fermeture spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures, et ce uniquement :
 - à poste fixe déclaré*, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains.
 - ou à partir de miradors existants, huttes et hutteaux immatriculés.
 - de l'ouverture générale jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration et dans les mêmes conditions.
- La chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

**La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des Chasseurs qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.*

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Vénerie du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 mai 2018 jusqu' à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2018-2019.

ARTICLE 5 : Dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse possédant **plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant** ;
- être adhérent à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le G.I.C pourra demander à la Fédération des Chasseurs d'établir un calendrier agréé de jours de chasse G.I.C qui intégrera également les communes hors G.I.C composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en G.I.C. ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;
- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion " Petit Gibier ". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion pourra faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier sera la mesure de la commune majoritaire.

Toute personne en action de chasse devra être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturé) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique sera délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande sera réalisée auprès de la DDTM quinze jours avant.

Toute fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fera l'objet d'une sanction prise par l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : Vente du lièvre et de la perdrix

La vente de perdrix grises et de lièvres tués à la chasse est interdite du 19 octobre au 19 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 7 : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 17 septembre 2017 au 31 mars 2018, et la chasse au vol du 17 septembre 2017 au 28 février 2018.

ARTICLE 8 : Interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est **interdite sauf** :

- la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier ;

ARTICLE 9 : PQG

Un Prélèvement Quantitatif de Gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf colverts et oies.

ARTICLE 10 : Chasses professionnelles

Une convention pourra être établie entre les différents partenaires concernés par la gestion cynégétique des espèces de perdrix grises et faisans communs issus de lâchers.

ARTICLE 11 : Dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut-être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

ARTICLE 12 : Mesure de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnant, du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, entre 10 heures et 17 heures, **à l'exception de :**

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.